

## ■ Préambule

AXESS QUALITE est un organisme de conseil, d'audit et de formation dans les domaines du management QSE.  
AXESS QUALITE élabore et dispense des formations intra-entreprises, seul ou en partenariat, au niveau national et international.

SARL au capital social de 35 000 €.

Siège social : 204 Avenue de la Croix-Rouge, 13013 MARSEILLE.

Déclaration d'activité d'organisme de formation auprès de la DREETS n°9313169961.

RCS Marseille 500083100 / SIRET 50008310000015

## ■ Vos contacts AXESS QUALITE

Christophe BINDI : Directeur et responsable pédagogique.

[Christophe.bindi@axess-qualite.fr](mailto:Christophe.bindi@axess-qualite.fr)

Angéline CHAMPENOY : Chargé d'affaires

[a.champenois@axess-qualite.fr](mailto:a.champenois@axess-qualite.fr)

Tél. : 09 81 68 82 91

[www.axess-qualite.fr](http://www.axess-qualite.fr) et [www.certification-ISO-45001.fr](http://www.certification-ISO-45001.fr)

Sont définis dans ce règlement les termes suivants :

- Client : personne physique ou morale qui passe commande d'une formation auprès d'AXESS QUALITE.
- Apprenant/participant : personne physique participant à la formation.
- Formation intra-entreprise : formation réalisée spécifiquement pour un client, dans ses locaux.

## ■ Article 1 – Objet

Ce règlement intérieur précise les règles s'appliquant à tous les participants des formations intra-entreprise organisées par AXESS QUALITE dans le but d'en permettre le bon fonctionnement.

Conformément aux articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et L. 6352-1 à L. 6352-15 du code du travail, le présent règlement intérieur :

- définit les modalités d'organisation des formations.
- formalise les règles de discipline applicables aux apprenants.

## ■ Article 2 – Champs d'application

Ce règlement intérieur s'applique à chaque participant inscrit à une formation dispensée par AXESS QUALITE et ce, pour toute sa durée. Chaque apprenant est considéré comme ayant accepté les termes de ce règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Dans les locaux du client accueillant la formation, s'appliquent conjointement :

- le règlement intérieur du client,
- le présent règlement intérieur qui vient le compléter.

## ■ Article 3 – Communication du règlement intérieur

Le client transmet à chaque participant ce règlement intérieur avec sa convocation avant la formation. Le règlement est disponible auprès du formateur, et accessible sur nos sites internet ci-dessus.

## ■ Article 4 – Horaires de formation et assiduité

Les horaires de formation sont fixés par Axess Qualité et son client et définis sur la convocation de formation.

L'apprenant est tenu de respecter les horaires. Une feuille d'émargement est signée au début de chaque demi-journée.

- en cas de retard ou d'absence, il doit avertir AXESS QUALITE (voir « vos contacts » ainsi que son employeur. Par ailleurs, les absences pendant les heures de formation ne sont pas autorisées, sauf circonstances exceptionnelles.
- Les manquements non justifiés à l'obligation d'assiduité déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 6341-13 par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

## ■ Article 5 – Tenue et comportement

L'apprenant doit avoir une tenue vestimentaire décente et un comportement correct en toute circonstance, y compris avec les autres participants, formateurs, intervenants...

## ■ Article 6 : Discipline

Il est formellement interdit au participant :

- d'introduire des boissons alcoolisées ou stupéfiants dans les locaux,
- de se présenter en état d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiants...
- de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation,
- d'utiliser son téléphone portable durant la session de formation,
- de manger dans les salles de cours (sauf dispositions prévues).
- d'enregistrer, de photographier ou de filmer tout ou partie de la formation. Si pour des raisons pédagogiques, le formateur propose d'enregistrer une partie de la formation, l'accord préalable des participants sera demandé.

## ■ Article 7 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige la vigilance de chacun. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène du client, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans les locaux d'un client déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux apprenants sont celles de ce dernier.

Consignes d'incendie : Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié qualifié de l'établissement où se déroule la formation. Les consignes, en vigueur dans l'établissement doivent être respectées.

Accident : Tout accident ou incident survenu au cours de la formation doit être immédiatement déclaré par le participant concerné et/ou les personnes témoins de l'accident à son employeur et au formateur.

## ■ Article 8 : Prêt de Matériel et documentation pédagogique

Dans le cas de prêt (par AXESS QUALITE ou le client) de matériel ou de documentation, chaque apprenant a l'obligation d'en assurer le maintien en bon état pendant toute la durée de la formation. La documentation AXESS QUALITE est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à leur objet. À la fin de la formation, l'apprenant restitue documentation et matériel prêtés.

## ■ Article 9 – Confidentialité

AXESS QUALITE, le client et l'apprenant s'engagent à garder confidentiels les documents et informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la formation ou à l'occasion des échanges antérieurs ou postérieurs à la formation.

## ■ Article 10 – Vol ou endommagement des biens personnels

AXESS QUALITE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels des apprenants ou du client, de toute nature, déposés sur les lieux de la formation.

## ■ Article 11 – Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement de l'apprenant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'une sanction. Une sanction (article R 6352-3 du Code du Travail) est une mesure, autre qu'une observation verbale, prise par le directeur d'AXESS QUALITE ou l'employeur du participant considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du participant dans la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Procédure : Voir articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.